

Actes Règlementaires

***Arrêtés
N°036 à N°075***

2^{ème} trimestre 2024

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/036/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation de la manifestation « VIDE GRENIER » par la FCPE de Poulx le dimanche 28 avril 2024 avec interdiction de circulation, arrêt et stationnement sur toute la place du Ventoux.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2, L 2213-4, L2212-1, et L2212-2.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation de l'association F.C.P.E. Poulx en date du 02/04/2024,

Considérant que pour l'organisation de la manifestation « VIDE GRENIER » il y a lieu de régler l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur place du Ventoux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « FCPE Poulx », est autorisée à organiser une manifestation « VIDE GRENIER » le dimanche 24 avril 2024 de 06h00 à 18h00 place du VENTOUX.

Article 2 : Place du Ventoux, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits sauf organisation, véhicules des participants, secours et sécurité le dimanche 28 avril 2024 de 06h00 à 18h00.

Article 3 : La place du Ventoux sera fermée par des barrières Vauban et la barrière « anti véhicule béliet » sera installée à l'entrée EST de la place du Ventoux.

Article 4 : Le nettoyage et le ramassage des déchets seront effectués par l'organisateur qui devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation. L'organisateur devra afficher le présent arrêté place du VENTOUX.

Article 5 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- L'Association « FCPE Poulx »
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- Le service des déchets Nîmes Métropole

Poulx le 08 avril 2024

Le Maire
Patrice QUITTARD



Publié le **12 AVR. 2024**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/037/DIV

Objet : Organisation de la Cérémonie du 08 mai 2024.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement lors de la cérémonie de commémoration du 08 mai 2024 au monument aux morts de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers, du public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits, **le mercredi 08 mai 2024 de 11h00 à 12h00**, avenue de la République, du carrefour de la Vierge jusqu'à la place de l'Oratoire. Une déviation via la rue du Pont et la rue Coste d'Eouze sera mise en place dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Le balisage, la signalétique, le positionnement des barrières et les déviations seront mis en place, maintenus et retirés par les services techniques de la commune.



Article 3 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- Riverains concernés

Fait à Poulx le 11/04/2024

Publié le : **12 AVR. 2024**

Le Maire,
Patrice QUITTARD



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/038/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation de la manifestation journée « Mai à vélo » par la FCPE de Poulx le samedi 04 mai 2024 avec interdiction de circulation, arrêts et stationnements sur une partie de la place du Ventoux.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2, L 2213-4, L2212-1, et L2212-2.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation de l'association F.C.P.E. Poulx en date du 15/03/2024,

Considérant que pour l'organisation de la manifestation journée « Mai à vélo » il y a lieu de règlementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur place du Ventoux,

Considérant que le même jour l'association « La jeunesse Poulxoise » organise une manifestation taurine à proximité de la place du Ventoux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « FCPE Poulx », est autorisée à organiser une manifestation journée « Mai à vélo » le samedi 04 mai 2024 de 10h à 16H00 place du VENTOUX et place André VAYRETTE.

Article 2 : Place du Ventoux, sur la partie goudronnée, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits sauf organisation, véhicules des participants, secours et sécurité le samedi 04 mai 2024 de 08h à 18H00.



Article 3 : La portion de la place du Ventoux mentionnée à l'article 2 sera délimitée par des barrières Vauban (en rouge sur le plan) ; la barrière « anti véhicule béliet » (en jaune sur le plan) sera installée à l'entrée EST de la place du Ventoux.

Le montage de barnums y est autorisé pour l'accueil des différents stands d'informations et d'animations.

La salle des fêtes municipale et la place André VAYRETTE seront utilisées comme zone de stockage et de replis.

Article 4 : Le nettoyage et le ramassage des déchets seront effectués par l'organisateur qui devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation. L'organisateur devra afficher le présent arrêté place du VENTOUX.

Article 5 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- L'Association « FCPE Poulx »
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- Le service des déchets Nîmes Métropole

Poulx le 11 avril 2024

Le Maire
Patrice QUITTARD

Publié le **12 AVR. 2024**



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/039/DIV

Objet : Portant sur l'organisation d'une journée taurine « printanières 2024 » par l'association « la jeunesse Poulxoise » le samedi 04 Mai 2024.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1, L2213-2 et L 2213-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par l'Association « La jeunesse Poulxoise » en date du 14 Mars 2024 visant à organiser une journée taurine et festive,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur, Sauf organisateurs et véhicules de secours, à l'occasion de cette manifestation.

Considérant la demande d'occupation temporaire des parcelles de la commune AM0110, AM0111, AM0112 et AM0113.

Considérant que la FCPE Poulx organise le même jour place du Ventoux une journée « Mai à vélo » à destination des enfants de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité, à la prévention du stationnement anarchique et à l'organisation de manifestations taurines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « la jeunesse poulxoise », est autorisée à organiser une journée taurine et festive avec diffusion de musique amplifiée le samedi 04 mai 2024 jusqu'à 01H00 du matin le dimanche 05 mai 2024.

Article 2 : L'Association « la jeunesse poulxoise » veillera à la sécurité constante du parcours et à la sécurité individuelle et collective du public des manifestations taurines.

L'Association « la jeunesse poulxoise » veillera au respect des mesures préventives liées à ce genre de manifestation notamment le parfait barrièrage afin d'éviter tout risque d'accident ou dispersion d'animaux hors du périmètre prévu.

Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place de la signalétique spécifique trois langues lâchers de taureaux sur les trois entrées routières de la commune.

La police municipale et/ou les élus diffuseront les messages sonores d'information de danger en trois langues avant chaque manifestation taurine.

La police municipale procèdera aux tirs d'avertisseur sonore en début et fin de manifestation taurine.

Article 3 : L'Association « la jeunesse poulxoise » devra veiller à la bonne tenue de l'ensemble des zones de stationnement. Tout jet de pétards, feux d'artifices, fumigènes sont strictement interdits sur les lieux de la manifestation, ainsi que tout objet dans le périmètre pouvant affecter la sécurité générale.

Article 4 : L'Association « la jeunesse poulxoise » s'assurera avoir l'ensemble des documents règlementaires concernant les intervenants dans les manifestations taurines, cartes vertes du bétail et responsabilité civile du manadier. Les jeux taurins seront autorisés uniquement sur les parcelles AM0110, AM0111, AM0112 et AM0113, en aucun cas ils ne déborderont sur la voie publique.

L'Association « la jeunesse poulxoise » organise la présence d'une association agréée de sécurité civile (Ratio Intervenant Secouristes) qui devra être présente pendant toutes les manifestations taurines.

L'accès au lieu de la manifestation par les secours se fera par la parcelle AM0112 qui devra être libre de toute occupation. Concernant la manifestation de nuit, l'Association « la jeunesse poulxoise » devra veiller à un éclairage temporaire conforme aux exigences de sécurité et de mise en place en respect des normes en vigueur.

Manifestations taurines du Samedi 04 Mai 2024 :

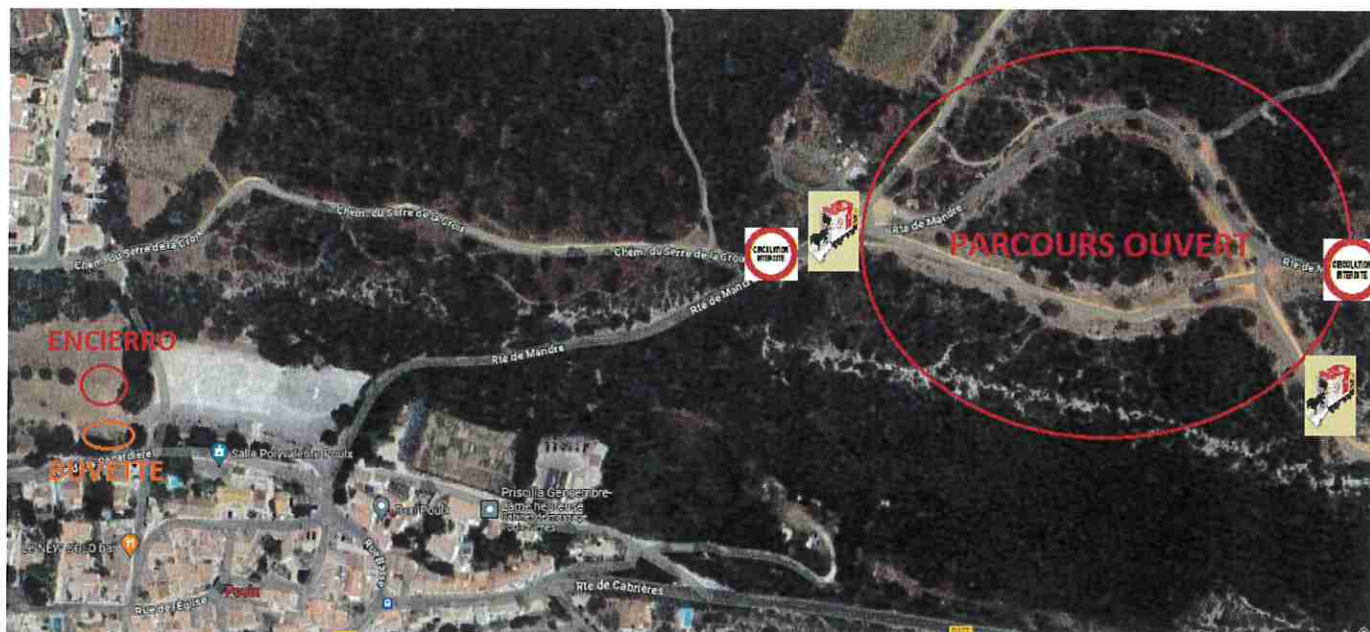
12H00 BANDIDE PARCOURS OUVERT

14H00 ENCIERRO

17H30 BANDIDE PARCOURS OUVERT

20H30 ENCIERRO

Aucun spectacle taurin ne pourra dépasser 23H00.



Article 5 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de véhicules automobiles seront interdits route de Mandre pendant les deux « Bandides » le samedi 04/05/2024 de 12h00 à 13h00 et de 17h30 à 18h30.

Article 6 : L'Association « la jeunesse poulxoise » devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation,

Article 7 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- L'Association « la jeunesse poulxoise »
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes

Pouly le 11 avril 2024

Le Maire,
Patrice QUITTARD



Publié le12 AVR. 2024.

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/0040/DIV

Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal
(camion à pizzas « vintage pizza » - Monsieur POULHON Fabien)

Le Maire de POULX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/08/31/01 instaurant les tarifs communaux, dont l'occupation du domaine public par mètre linéaire,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur POULHON Fabien en date du 02/02/2024 pour installer son camion pizza « vintage pizza »,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sureté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation du domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur POULHON Fabien, propriétaire d'un camion à pizzas « vintage pizza » est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public communal situé sur l'aire de stationnement Rue de fontfroide, sur une longueur de 4 mètres linéaires, soit 3 places de stationnement environ. La place de stationnement PMR devra être laissée libre.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à compter du 2 avril 2024, uniquement aux jours et heures suivants : les dimanches soirs de 17H30 à 22h00 y compris les jours fériés et veille de jours fériés.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures autorisés. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place, selon les tarifs en vigueur, chaque fin de mois à l'accueil de la mairie.

Article 4 : Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un camion à pizzas tous les dimanches soir. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la commune. Un support publicitaire pourra être mis en place à la Route de Nîmes uniquement pendant l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritres et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à tout moment en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 8 : La présente autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 2 mois avant le terme de celle-ci.

Article 9 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Au permissionnaire
- A la Gendarmerie de Marguerittes
- Riverains

Notifié ou publié le 15/04/24
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 15 avril 2024

Pour le Maire et par délégation
Sylvie COMPEYRON,
1ère Adjointe



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/0041/DIV

Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal
(Food-Truck japonais - Monsieur GENEGILLE Kévin)

Le Maire de POULX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/08/31/01 instaurant les tarifs communaux, dont l'occupation du domaine public par mètre linéaire,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur GENEGILLE Kévin en date du 16/04/2024 pour installer son Food-truck japonais,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sureté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation du domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur GENEGILLE Kévin, propriétaire d'un Food-truck japonais, est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public communal situé sur l'aire de stationnement Rue de fontfroide, sur une longueur de 3.60 mètres linéaires, soit 3 places de stationnement environ. La place de stationnement PMR devra être laissée libre.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à compter du 1er mai 2024, uniquement aux jours et heures suivants : les samedis soirs de 18H00 à 22h00 y compris les jours fériés et veille de jours fériés. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures autorisés. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place, selon les tarifs en vigueur, chaque fin de mois à l'accueil de la mairie.

Article 4 : Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un camion Food-truck japonais tous les samedis soir. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la commune. Un support publicitaire pourra être mis en place à la Route de Nîmes uniquement pendant l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritres et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à tout moment en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 8 : La présente autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 2 mois avant le terme de celle-ci.

Article 9 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Au permissionnaire
- A la Gendarmerie de Marguerittes
- Riverains

Notifié ou publié le 16/04/24
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 16/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Sylvie COMBEYRON,
1ère Adjointe



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/042/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 17 avril 2024 de la Société SADE qui souhaite réaliser des travaux sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 25 avril 2024 au 03 mai 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la société **SADE qui souhaite réaliser des travaux de renouvellement d'un caniveau grille sur le territoire de la commune (rue du Bosquet), et disposer d'une permission de voirie du 25 avril 2024 au 03 mai 2024.**

Une fermeture à la circulation peut être prévue avec interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Déviations en venant de la Route de Nîmes → Rue des Amandiers → Rue des Oliviers
Déviations en venant de la Rue des Oliviers → Rue des Amandiers → Route de Nîmes
Mise en place de la signalisation adéquate.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le permissionnaire demandeur
- Le centre de secours de Marguerittes
- Tango Bus

Fait à Poulx le 17 avril 2024.
Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint




Publié le **23 AVR. 2024**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/0043/DIV

Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal
(Stand de coquillages et crustacés - Monsieur CABANIE Florent)

Le Maire de POULX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/08/31/01 instaurant les tarifs communaux, dont l'occupation du domaine public par mètre linéaire,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur CABANIE Florent en date du 17/04/2024 pour installer son stand de coquillages et crustacés,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sureté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation du domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur CABANIE Florent, est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public communal situé à l'angle de la pizzeria « Liberty Pizza » sur l'espace Garrigue, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de vente de coquillages et crustacés.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à compter du 1er mai 2024, uniquement aux jours et heures suivants : les samedis de 8h00 à 14h00 y compris les jours fériés et veille de jours fériés.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures autorisés. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place, selon les tarifs en vigueur, chaque fin de mois à l'accueil de la mairie.

Article 4 : Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un stand de coquillages et crustacés, tous les samedis, de 8h00 à 12h00. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la commune. Un support publicitaire pourra être mis en place à la Route de Nîmes uniquement pendant l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritux et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à tout moment en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 8 : La présente autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 2 mois avant le terme de celle-ci.

Article 9 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Au permissionnaire
- A la Gendarmerie de Marguerittes
- Riverains

Notifié ou publié le 17/04/2024
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 17/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Sylvie COMPEYRON
1ère Adjointe



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/044/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 23 avril 2024 de la Société SIR qui souhaite réaliser des travaux sur le réseau ENEDIS, sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 27 mai 2024 au 07 juin 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la société **SIR qui souhaite réaliser des travaux sur le réseau ENEDIS, sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 27 mai 2024 au 07 juin 2024(100 rue du Faou)**

Une fermeture à la circulation avec alternat peut être prévue avec interdiction d'arrêt, de stationnement. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le permissionnaire demandeur*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *Tango Bus*

Fait à Poulx le 24 avril 2024.
Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint

Publié le **30 AVR. 2024**




DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/045/DIV

Objet : Portant sur le permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire de POULX,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, et 211-5 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°2009-HB-57 du Préfet du GARD, en date du 24 Août 2009, dressant pour le département du GARD, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1,

Vu l'arrêté n° 2009-243-2 du Préfet du GARD, en date du 31 Août 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis de détention prévue à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : KABAK **Prénom :** Elias

Qualité : ☐ Propriétaire ☒ Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : 11 impasse des Micocouliers, 30320 POULX

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'Assurance : ECA Assurances

Numéro de contrat : N° ANI1REM2401531

Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le 24/03/2024

Par Madame GRENIER Marion, demeurant à CASTRES (81100), Saint Joseph

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : THORR

Race ou type : Staffordshire Terrien Americain

Numéro si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif).....

Catégorie : ☐ 1^{er} ☒ 2^{ème}

Date de naissance ou âge : 22/11/2022

Sexe : ☒ Mâle ☐ Femelle

N° de tatouage :

N° de puce : 250269591177889

Vaccination antirabique effectuée le 02/03/2024 par Docteur EHRMANN,

Stérilisation (1^{er} catégorie) effectuée le.....**par**.....

Evaluation comportementale effectuée le 18/03/2024 par le docteur BOSCHETTI Line, clinique vétérinaire à NÎMES (GARD)

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans,
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans,
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans un délai maximum d'un an,

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur KABAK Elias,
- A la Gendarmerie de Marguerittes

Notifié ou publié le 11/07/24
Signature (si notification)

Je 11/07/2024



Fait à POULX, le
Pour le Maire et par délégation
Sylvie COMPEYRON
Adjointe au Maire



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/046/DIV

Objet : Portant réglementation sur l'arrêt, le stationnement et la circulation de l'Espace Garrigues le 07/05/2024.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4, L2212-2 ,L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par les vendeurs ambulants de déplacer exceptionnellement le marché hebdomadaire au mardi 07 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur, sauf organisateur, à l'occasion de ce marché hebdomadaire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité, à la prévention du stationnement gênant et à l'organisation du marché hebdomadaire,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits le **mardi 07/05/2024 de 07h00 à 14h00 sur l'espace Garrigue.**

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Article 3 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Commerçants espace garrigue
- Riverains

Poulx le 02/05/2024

Publié le **- 2 MAI 2024**

Le Maire,
Patrice QUITTARD



Pour le Maire et par délégation,
Joël SAUGUES
4ème Adjoint

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/047/DIV

Objet : Portant réservation d'une partie du domaine public et réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules sur certaines voies dans le cadre de « la fête des voisins », le vendredi 31 mai 2024.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212.1, L 2212.2, L2213-1,2,6.

Vu le code de la route,

Vu le nouveau code pénal, article R 610.5,

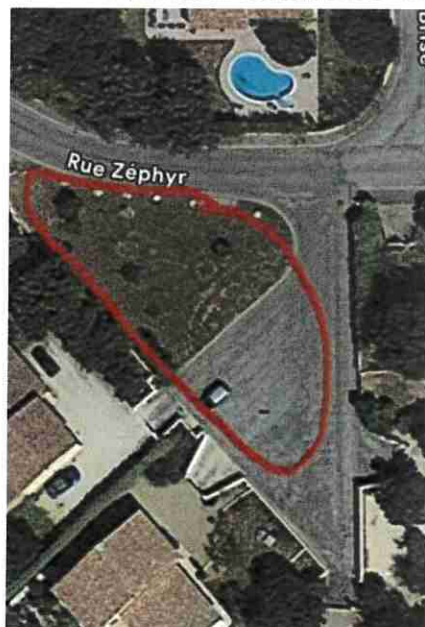
Vu la demande formulée par Madame ALVES en date du 06 mai 2024,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation de « la fête des voisins » sur le domaine public communal,

Considérant qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation publique et le stationnement des véhicules sur les voies et places concernées par cette animation,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de « la fête des voisins », la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le vendredi 31 mai 2024 de 17H30 à 22H00, rue du Zéphyr devant les numéros 768A et 768B ; sur les parcelles communales BD0022 et BD0026.



Les interdictions ci-dessus énoncées pourront être levées dans le cas où les riverains directs devraient accéder à leur domicile ou en partir ; il en est de même pour le passage éventuel des services de secours, incendie, police ou gendarmerie qui seraient amenés à devoir intervenir en urgence. En conséquence, le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement.

Article 2 : Les services techniques municipaux mettront à disposition (sur place) cinq barrières de ville, la mise en place et le démontage incombe à l'organisateur.

Article 3 : Les activités musicales, sont autorisées jusqu'à 22H00.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la festivité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R 415-6 du Code de la Route.

Article 6 : L'organisateur et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *L'organisateur*

Notifié ou publié le **14 MAI 2024**
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 13/05/2024


Pour le Maire et par délégation,
Joël SAUGUES
4ème Adjoint

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/048/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation de la manifestation « VIDE GRENIER » par la FCPE de Poulx le dimanche 26 mai 2024 avec interdiction de circulation, arrêt et stationnement sur toute la place du Ventoux.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2, L 2213-4, L2212-1, et L2212-2.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation de l'association F.C.P.E. Poulx en date du 02/04/2024,

Considérant que pour l'organisation de la manifestation « VIDE GRENIER » il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur place du Ventoux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « FCPE Poulx », est autorisée à organiser une manifestation « VIDE GRENIER » le dimanche 26 mai 2024 de 06h00 à 18h00 place du VENTOUX.

Article 2 : Place du Ventoux, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits sauf organisation, véhicules des participants, secours et sécurité le dimanche 26 mai 2024 de 06h00 à 18h00.

Article 3 : La place du Ventoux sera fermée par des barrières Vauban et la barrière « anti véhicule béliet » sera installée à l'entrée EST de la place du Ventoux.

Article 4 : Le nettoyage et le ramassage des déchets seront effectués par l'organisateur qui devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation. L'organisateur devra afficher le présent arrêté place du VENTOUX.

Article 5 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- L'Association « FCPE Poulx »
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- Le service des déchets Nîmes Métropole

Poulx le 13 mai 2024

Publié le **14 MAI 2024**

Le Maire

Patrice OUMARD



Pour le Maire et par délégation,
Joël SAUGUES
4ème Adjoint

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/049/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de LES DEMENAGEURS DU SOLEILS qui souhaite réaliser un déménagement sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie le 06 JUIN 2024 de 10H30 à 19H.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à **LES DEMENAGEURS DU SOLEILS qui souhaite réaliser un déménagement sur le territoire de la commune (68 RUE DE FONTFROIDE), et disposer d'une permission de voirie le 06 JUIN 2024 de 10H30 à 19H .**

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

La circulation sera préservée notamment les transports publics et scolaires

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le permissionnaire demandeur
- Le centre de secours de Marguerittes
- Tango Bus

Fait à Poulx le 14 mai 2024.
Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint

Publié le

15 MAI 2024

Christian Poussin



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/050/DIV

Objet : Portant organisation de la fête de l'école maternelle 2024.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2, L 2213-4, L2212-1, et L2212-2.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation de la directrice de l'école maternelle de Poulx en date du 22/09/2023,

Considérant que pour l'organisation de la manifestation « Fête de l'école maternelle » il y a lieu de règlementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sur les parcelles communales AM0111, AM0112 et AM0115,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : La fête de l'école maternelle est organisée sous la responsabilité de la directrice sur les parcelles communales AM0111, AM0112 et AM0115 le vendredi 14 juin 2024.

Article 2 : Le stationnement, l'arrêt et la circulation des véhicules à moteur sont interdits sur les parcelles AM0111, AM0112 et AM0115 le 14/06/2024 de 07h00 à 24h00.

Les services techniques municipaux installeront :

- A l'entrée de la parcelle AM0111 des barrières Vauban et la barrière anti véhicules béliers.
- A l'entrée de la parcelle AM0112 des barrières Vauban.



Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Ampliation sera adressée à :

- La directrice de l'école maternelle
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- Le service des déchets Nîmes Métropole

Poulx le 15 mai 2024

Publié le **15 MAI 2024**

Le Maire
Patrice QUITTARD



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/051/DIV

Objet : Portant instauration d'une « ZONE 30 ».

Le Maire de la commune de Poulx

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans l'agglomération, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité et la commodité de circulation des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

A partir du 01/06/2024, l'agglomération de POULX sera classée "Zone 30".

Article 2 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place des panneaux B30 et B51 sur tous les axes d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 4 :

Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

Gendarmerie de Marguerittes

Conseil départemental du Gard

Tango bus

DCTDM

Poulx le 16/05/2024

Le Maire,
Patrice QUITTARD



Publié le **16 MAI 2024**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/052/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation de la manifestation « piste de Prévention Routière » par la police municipale le vendredi 31 mai 2024 avec interdiction de circulation, arrêts et stationnements sur une partie de la place du Ventoux.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2, L 2213-4, L2212-1, et L2212-2.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Considérant que pour l'organisation de la manifestation « piste de Prévention Routière » il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur place du Ventoux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La police municipale est autorisée à organiser une manifestation « piste de Prévention Routière » le vendredi 31 mai 2024 de 08h30 à 11h15 place du VENTOUX.

Article 2 : Place du Ventoux, sur la partie goudronnée, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits du jeudi 30 mai 2024 de 07h00 au vendredi 31 mai à 12h00.



Article 3 : La portion de la place du Ventoux mentionnée à l'article 2 sera délimitée par des barrières Vauban (en rouge sur le plan).

Article 4 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Service de Police Municipale
- La gendarmerie de Marguerittes

Poux le 16 mai 2024

Publié le **16 MAI 2024**

Le Maire
Patrice QUITTARD
Pour le Maire et par délégation
Sylvie COMPEYRON,
1ère Adjointe



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/053/DIV

Objet : Portant date du tirage au sort de 9 personnes inscrites sur les listes électorales en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury criminel.

Le Maire de POULX,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale,
Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2024-04-16-0002 du 16 avril 2024, fixant le nombre de jurés,
Vu le courrier de la cour d'assises du Gard en date du 23 avril 2024,
Considérant qu'il convient de tirer au sort publiquement 9 personnes issues de la liste électorale,

ARRÊTE :

Article 1 : Le tirage au sort sera effectué publiquement, à partir de la liste électorale, le lundi 27 mai 2024 à 15h00 à l'accueil de la mairie.

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Notifié ou publié le ...21...MAI 2024

Fait à POULX, le 17 mai 2024

Le Maire,
Patrice QUITTARD

Pour le Maire et par délégation
Sylvie COMBEYRON,
1ère Adjointe



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/054/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation de la manifestation « VIDE GRENIER » par la FCPE de Poulx le dimanche 26 mai 2024 avec interdiction de circulation, arrêt et stationnement sur toute la place du Ventoux.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2, L 2213-4, L2212-1, et L2212-2.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation de l'association F.C.P.E. Poulx en date du 02/04/2024,

Considérant que pour l'organisation de la manifestation « VIDE GRENIER » il y a lieu de régler l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur place du Ventoux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « FCPE Poulx », est autorisée à organiser une manifestation « VIDE GRENIER » le dimanche 26 mai 2024 de 06h00 à 18h00 place du VENTOUX.

Article 2 : Place du Ventoux, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits sauf organisation, véhicules des participants, secours et sécurité, du samedi 25 mai 2024 à 14h00 au dimanche 26 mai 2024 à 18h00.

Article 3 : La place du Ventoux sera fermée par des barrières Vauban et la barrière « anti véhicule béliet » sera installée à l'entrée EST de la place du Ventoux.

Article 4 : Le nettoyage et le ramassage des déchets seront effectués par l'organisateur qui devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation. L'organisateur devra afficher le présent arrêté place du VENTOUX.

Article 5 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- L'Association « FCPE Poulx »
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- Le service des déchets Nîmes Métropole

Poulx le 21 mai 2024

Le Maire
Patrice QUITTARD

Publié le **22 MAI 2024**



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/055/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 21 mai 2024 de la Société SOGETREL qui souhaite réaliser des travaux sur le réseau télécom, sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 03 juin 2024 au 21 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la société **SOGETREL qui souhaite réaliser des travaux sur le réseau télécom, sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 03 juin 2024 au 21 juin 2024 (068 rue de fontfroide)**.

Une fermeture à la circulation peut être prévue avec interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le permissionnaire demandeur
- Le centre de secours de Marguerittes
- Tango Bus

Fait à Poulx le 22/05/2024
Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint




Publié le **23 MAI 2024**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/056/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de TRANSDM FRANCE EUROPE qui souhaite réaliser un déménagement sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie le 01 JUIN 2024 de 11H à 18H00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à **TRANSDM FRANCE EUROPE qui souhaite réaliser un déménagement sur le territoire de la commune (RUE DES CYSTES), et disposer d'une permission de voirie le 01 JUIN 2024 de 11H00 à 18H00 .**

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

La circulation sera préservée notamment les transports publics et scolaires

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le permissionnaire demandeur*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *Tango Bus*

Fait à Poulx le 22 mai 2024.
Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint

Publié le **23 MAI 2024**

Christian Poussin



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/057/DIV

Objet : Portant désignation de 9 personnes inscrites sur la listes électorale en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury criminel.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale,

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2024-04-16-0002 du 16 avril 2024, fixant le nombre de jurés,

Vu le courrier de la cour d'assises du Gard en date du 18 avril 2024,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/053/DIV, fixant la date du tirage au sort,

Considérant que le tirage au sort s'est déroulé publiquement le lundi 27 mai 2024 à 15h00 à l'accueil de la mairie en présence de Madame COMPEYRON Sylvie, Adjointe au maire, inscrite sur la liste.

ARRÊTE :

Article 1 : Le tirage au sort effectué publiquement, à partir de la liste électorale, le lundi 27 mai 2024 à 15h00 à l'accueil de la mairie a désigné les 9 personnes suivantes :

- Madame ELLOUIZA Line
- Monsieur FUCHS Denis
- Monsieur DATHUEYT Jérôme
- Monsieur VRIGNAUD Dominique
- Madame FINIELS Nicole
- Madame TOME Elodie
- Monsieur CHEMIN Claude
- Madame SAINT-PERRON Laurie
- Madame ALVES Anne-Marie

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **28 MAI 2024**

Fait à POULX, le 27 mai 2024



Pour le Maire et par délégation
Sylvie COMPEYRON,
1ère Adjointe

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/058/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 28 mai 2024 de la Société EIFFAGE qui souhaite réaliser des travaux sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 24 juin 2024 au 19 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la société **EIFFAGE qui souhaite réaliser des travaux sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie (rue de l'avenir) du 24 juin 2024 au 19 juillet 2024.**

Une fermeture à la circulation peut être prévue avec interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le permissionnaire demandeur
- Le centre de secours de Marguerittes
- Tango Bus

Fait à Poulx le 29 mai 2024

Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint




Publié le

04 JUIN 2024

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/059/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation de la manifestation « Rock sous les pins » par l'association « Atelier de musique de Poulx » le 15 juin 2024.

Le Maire de la Commune de POULX,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages notamment l'article 3 alinéa 3.1 ;
Vu la demande de l'Atelier de musique de Poulx en date du 28/02/2024,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur, à l'occasion de cette manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « Atelier de musique de Poulx », est autorisée à organiser une manifestation de musique amplifiée intitulée « Concert Rock sous les pins » dans la « Pinède Nord » entre la route de Nîmes, la rue du Château d'Eau et la rue de la Pinède, du samedi 15 juin 2024 à 14H00 au dimanche 16 juin 2024 à **01h00 le matin**.

Article 2 : La musique amplifiée ne doit pas dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents **102 dB(A)** sur 15 minutes et **118 dB(C)** sur 15 minutes.

Article 3 : Dans la Pinède Nord, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits sauf organisation, véhicules des commerçants, secours et sécurité du mercredi 12 juin 2024 à 07H00 au dimanche 16 juin 2024 à 01h00 le matin.

Article 4 : Le montage de barnums, d'une estrade et la présence de « Food Truck » sont autorisés dans la Pinède Nord.

Article 5 : Le nettoyage et le ramassage des déchets seront effectués par l'organisateur qui devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation.

Article 6 : L'organisateur devra afficher le présent arrêté sur place.

Article 7 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- L'Association « ATELIER DE MUSIQUE DE POULX »
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- DCTDM

Poulx le 30/05/2024

Publié le **04 JUIN 2024**

Le Maire
Patrice QUITTARD



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/060/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation de la manifestation « AURORA FESTIVAL » par l'association « La jeunesse Poulxoise » le 22 juin 2024.

Le Maire de la Commune de POULX,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages notamment l'article 3 alinéa 3.1 ;
Vu la demande de la Jeunesse Poulxoise en date du 07/05/2024,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur, à l'occasion de cette manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « La jeunesse Poulxoise », est autorisée à organiser une manifestation de musique amplifiée intitulée « AURORA FESTIVAL » place du Ventoux, du samedi 22 juin 2024 à 08H00 au dimanche 23 juin 2024 à **01h00 le matin**.

Article 2 : La musique amplifiée ne doit pas dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents **102 dB(A)** sur 15 minutes et **118 dB(C)** sur 15 minutes.

Article 3 : Place du Ventoux, sur la portion goudronnée, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits sauf organisation, véhicules des commerçants, secours et sécurité du mercredi 10 juin 2024 à 07H00 au dimanche 23 juin 2024 à 18h00.

Article 4 : Le montage de barnums, d'une scène et d'un anneau de barrières taurines sont autorisés place du Ventoux.

Article 5 : Le nettoyage et le ramassage des déchets seront effectués par l'organisateur qui devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation.

Article 6 : L'organisateur devra afficher le présent arrêté sur place.

Article 7 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- L'Association « La jeunesse Poulxoise »
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- DCTDM

Poulx le 30/05/2024

Le Maire
Patrice QUITTARD



Publié le **04 JUIN 2024**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le 06/06/2024
ID : 030-213002066-20240604-2024061-AR

ARRÊTÉ N° 2024/061/DIV

Objet : Portant règlement temporaire de police des débits de boissons dans la commune de POULX.

Le Maire de Poulx,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341.1 et suivants,

Vu la circulaire NOR/INT/D/0500044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente des boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-01 du 17/07/2020, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le mémento à l'usage des collectivités et des organisateurs édition 2022,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique aux abords de la Fête Votive est source de désordre et de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité,

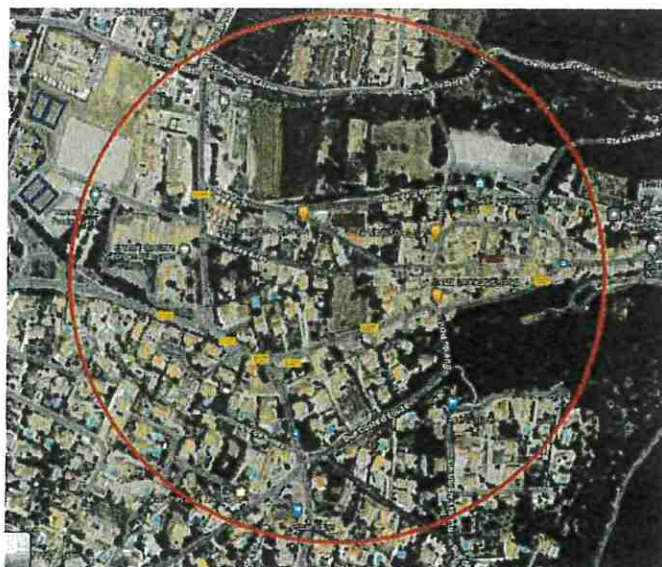
Considérant qu'il convient de prévenir les dangers provoqués par les personnes alcoolisées et de sécuriser le bon déroulement de la Fête Votive,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la Fête Votive, une réglementation temporaire de police des boissons est mise en place du vendredi 05 juillet 2024 à 18h30 au dimanche 07 juillet 2024 à 19h00.

Article 2 : Il est accordé par dérogation exceptionnelle collective l'autorisation de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires à 02h00 du matin.

Article 3 : La consommation de boisson alcoolisée est interdite dans les lieux publics de la commune dans le périmètre ci-dessous encadré de rouge (HORS DEBITS DE BOISSONS AUTORISES) :



Article 4 : La vente de boissons alcoolisées à emporter en bouteilles en verre est interdite dans la commune.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le 04/06/2024
ID : 030-213002066-20240604-2024061-AR

Article 5 : L'utilisation de contenants en verre est interdite, l'utilisation de gobelets en plastique, carton ou amidon est obligatoire pour tous les débits de boissons permanents et temporaires.

Article 6 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie,
- SDIS,
- Commerces
- Associations

Poux le 30/05/2024

Publié le 04 JUIN 2024

Le Maire,
Patrice QUITTARD



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/061/DIV

Objet : Portant règlement temporaire de police des débits de boissons dans la commune de POULX.

Le Maire de Poulx,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341.1 et suivants,

Vu la circulaire NOR/INT/D/0500044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente des boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-01 du 17/07/2020, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le mémento à l'usage des collectivités et des organisateurs édition 2022,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique aux abords de la Fête Votive est source de désordre et de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité,

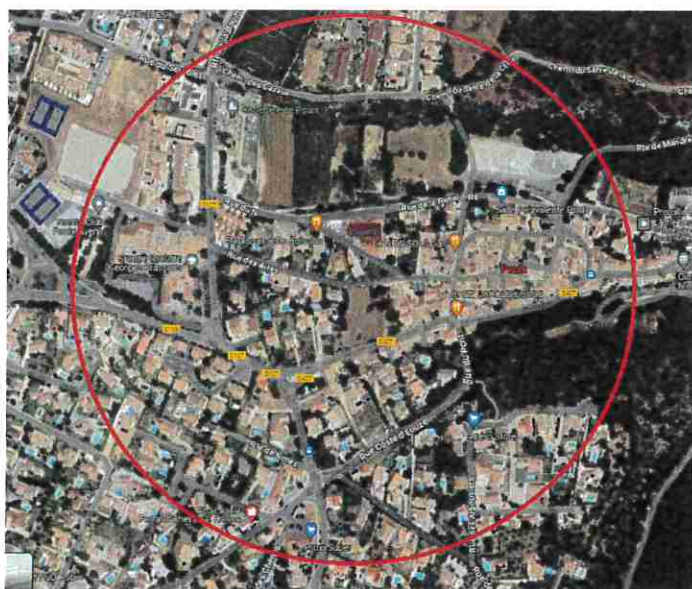
Considérant qu'il convient de prévenir les dangers provoqués par les personnes alcoolisées et de sécuriser le bon déroulement de la Fête Votive,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la Fête Votive, une réglementation temporaire de police des boissons est mise en place du vendredi 05 juillet 2024 à 18h30 au dimanche 07 juillet 2024 à 19h00.

Article 2 : Il est accordé par dérogation exceptionnelle collective l'autorisation de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires à 02h00 du matin.

Article 3 : La consommation de boisson alcoolisée est interdite dans les lieux publics de la commune dans le périmètre ci-dessous encerclé de rouge (HORS DEBITS DE BOISSONS AUTORISES) :



Article 4 : La vente de boissons alcoolisées à emporter en bouteilles en verre est interdite dans les commerces de la commune.

Article 5 : L'utilisation de contenants en verre est interdit, l'utilisation de gobelets en plastique, carton ou amidon est obligatoire pour tous les débits de boissons permanents et temporaires.

Article 6 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie,
- SDIS,
- Commerces
- Associations

Poulx le 30/05/2024

Publié le **04 JUIN 2024**

Le Maire,
Patrice QUITTARD



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/062/DIV

Objet : Portant autorisation temporaire d'installation et de représentation d'un spectacle de marionnettes.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-1 et L2212-1 et L2212-2,

Vu la décision du Conseil municipal fixant le prix d'occupation du domaine public,

Vu la demande de Monsieur Honoré CANCY,

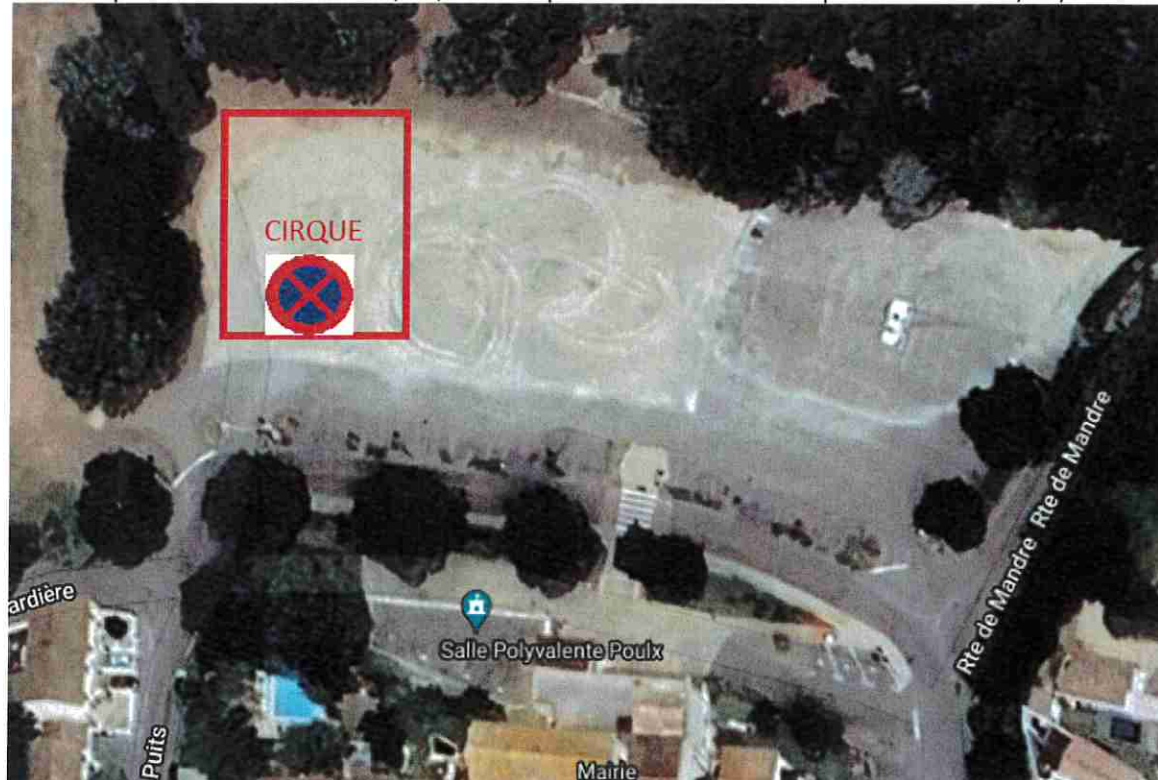
Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes :

Place du ventoux en sa partie Ouest où sera interdit l'arrêt, le stationnement et la circulation du mercredi 5 juin 2024 à 08h00 au lundi 10 juin 2024 18h00 sauf véhicules de secours et permissionnaire.

Arrivée prévue le mercredi 05/06/2024 à partir de 08H00 et départ le lundi 10/06/2024 avant 18H00.



ARTICLE 2 : Monsieur Honoré CANCY est autorisé à présenter son spectacle aux dates suivantes :
Samedi 8 juin 2024 et Dimanche 9 juin 2024.

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/063/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande 10 juin 2024 de Mme CHABANNES VERONIQUE qui souhaite un stationnement pour une livraison de matériaux sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie le 14 juin 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à Mme CHABANNES VERONIQUE **qui souhaite un stationnement pour une livraison de matériaux sur le territoire de la commune (09 IMP DE LA LAUZE), et disposer d'une permission de voirie le 14 juin 2024.**

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le permissionnaire demandeur
- Le centre de secours de Marguerittes
- Tango Bus

Fait à Poulx le 10 juin 2024.

Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint




Publié le 12/06/24

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/064/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 10 juin 2024 de la Société IMC TELECOM qui souhaite réaliser des travaux de raccordement électrique pour ENEDIS sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 18 juin 2024 AU 05 juillet 2024 .

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la société **IMC TELECOM qui souhaite réaliser des travaux de raccordement électrique ENEDIS sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 18 juin 2024 AU 05 juillet 2024 (rue des hirondelles).**

Une fermeture à la circulation peut être prévue avec interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le permissionnaire demandeur
- Le centre de secours de Marguerittes
- Tango Bus

Fait à Poulx le 10 juin 2024.
Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint




Publié le 11/06/24

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/065/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 10 juin 2024 de la Société SIGNAUX GIROD qui souhaite réaliser des travaux sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 17 juin 2024 AU 19 JUIN 2024 .

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la société **SIGNAUX GIROD qui souhaite réaliser des travaux sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 17 juin 2024 AU 19 JUIN 2024 .(pose d un limiteur accès place du ventoux)**

Une fermeture à la circulation peut être prévue avec interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le permissionnaire demandeur*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *Tango Bus*

Fait à Poulx le 10 juin 2024.
Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint




Publié le 11/06/24

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/066/DIV

Objet : Portant interdiction temporaire d'arrêt et de stationnement route de la Baume.

Le Maire de la Commune de POULX,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4, L2212-2 ,L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,
Vu la demande formulée par MPI DISTRIBUTION,
Considérant qu'il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur, sauf demandeur, à l'occasion de l'installation d'une piscine en polyester,
Considérant la demande d'occupation temporaire de stationnement route de la Baume,

ARRÊTE

Article 1 : Route de la Baume, coté pair, face aux numéros 311 et 313, l'arrêt et le stationnement sur la voie publique en bordure de chaussée sont interdits.

Article 2 : Le véhicule MPI DISTRIBUTION est autorisé à stationner sur la zone sus mentionnée.

Article 3 : Durée de la réglementation : Le lundi 24 juin 2024 de 06h00 à 20h00.

Article 4 : La signalétique correspondante sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- MPI DISTRIBUTION

Poulx le 10/06/2024

Publié le **11 JUIN 2024**

Le Maire,
Patrice QUITTARD
Pour le Maire et par délégation,
Joël SAUGUES
4ème Adjoint



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/067/DIV

Objet : Portant instauration d'une « ZONE DE RENCONTRE ».

Le Maire de la commune de Poulx,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R411-3-1 et R411-8 du Code de la route ;
Vu l'article R610-5 du Code pénal,
Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité sur le parking des écoles, la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la zone pour tous.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 01/09/2024, il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ».
Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble des voies d'accès et le parking des écoles, à savoir : les parcelles communales AL0007 et AL0093.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans la « zone de rencontre » telles qu'édictée à l'article 1^{er} de présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires.

Article 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ;
- le gabarit dépasse 2.00 m de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;
- services techniques municipaux de la ville ;
- dépannage en intervention ;
- livraisons

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.



Article 5 : Pour les emplacements de stationnement des PMR la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 6 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville de POULX.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation idoine.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :
Gendarmerie de Marguerittes
SDIS
Ecoles
FCPE

Poulx le 11/06/2024

Publié le 11 JUIN 2024

Le Maire,
Patrice QUITARD

Pour le Maire et par délégation
Sylvie COMPEYRON,
1ère Adjointe



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/068/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 11 juin 2024 de la Société Travaux Public Daumas qui souhaite réaliser des travaux sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 17 juin 2024 au 12 juillet 2024 .

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la société **Travaux Public Daumas qui souhaite réaliser des travaux de branchement et extension d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune (D427 Rue de la Republique)**, et disposer d'une permission de voirie du 17 juin 2024 au 12 juillet 2024 .

Une fermeture à la circulation peut être prévue avec interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le permissionnaire demandeur
- Le centre de secours de Marguerittes
- Tango Bus

Fait à Poulx le 11 juin 2024.
Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint




Publié le **12 JUIN 2024**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N° 2024/069/DIV

Objet : Portant règlement de la Fête Votive 2024.

Le Maire de Poulx,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3341.1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages notamment l'article 3 alinéa 3.1,

Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-01 du 17/07/2020, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la circulaire de la Préfecture du Gard en date du 23 avril 2019 portant sur l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,

Vu la circulaire de la Préfecture du Gard en date du 30/05/2022 portant sur la sécurité des manèges,

Vu la circulaire NOR/INT/D/0500044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente des boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le mémento à l'usage des collectivités et des organisateurs édition 2022,

Vu le contrat d'assurance responsabilité professionnelle, police d'assurance contrat n°121865745031 contracté par la manade BRIAUX auprès de la compagnie d'assurance Groupama,

Vu la demande de l'association « Vétérans Poulxois » en date du 23/05/2024,

Vu la demande du bar « Le new Solo » en date du 13/05/2024,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique aux abords de la Fête Votive est source de désordre et de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité,

Considérant qu'il convient de prévenir les dangers provoqués par les personnes alcoolisées et de sécuriser le bon déroulement de la Fête Votive,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la Fête Votive et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques du centre-ville, de réglementer l'utilisation de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la Fête Votive et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques du centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la Fête Votive et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques du centre-ville, de réglementer l'organisation des manifestations taurines,

ARRÊTE

TITRE PREMIER : SECURISATION GENERALE DE LA FETE

Article 1 : La fête votive se déroulera du vendredi 05 juillet 2024 à 18h30 au dimanche 07 juillet 2024 à 16h00.

La police municipale (deux agents) sera présente :

- Vendredi 05/07/2024 de 15h00 à 02h30 le samedi matin,
- Samedi 06/07/2024 de 09h00 à 02h30 le dimanche matin,
- Dimanche 07/07/2024 de 08h00 à 16h00,

**La police municipale,
l'adjointe en charges des festivités, Mme Eve MALLIER
sont joignables au 06 77 11 09 14**

Article 2 : En sus de la police municipale, une entreprise de sécurité privée sera chargée de la surveillance et du gardiennage de la place du Ventoux et des rues adjacentes :

- Jeudi 04/07/2024 de 21h00 à 07h00 le vendredi matin,
- Vendredi 05/07/2024 de 21h00 à 02h00 le samedi matin,
- Samedi 06/07/2024 de 02h00 à 07h00 et 21h00 à 07h00 le dimanche matin,
- Dimanche 07/07/2024 de 02h00 à 07h00 et de 21h00 à 07h00 le lundi matin,

TITRE II : NUISANCES SONORES

Article 3 : La diffusion de musique amplifiée place du Ventoux, rue du Bon Puits (new solo) et rue de la Ferme (bodega des vétérans) est autorisé :

- Vendredi 05/07/2024 de 18h30 à 02h00 le samedi matin,
- Samedi 06/07/2024 de 09h00 à 02h00 le dimanche matin,
- Dimanche 07/07/2024 de 09h00 à 16h00,

Article 4 : La musique amplifiée ne doit pas dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents **102 dB(A)** sur 15 minutes et **118 dB(C)** sur 15 minutes.

TITRE III : SECURISATION DES MANIFESTATIONS TAURINES

Article 5 : Différentes manifestations taurines auront lieu :

- Vendredi 05/07/2024 de 19h00 à 20h00, taureau piscine dans les arènes place du Ventoux.
- Samedi 06/07/2024 de 11h00 à 12h00, longue avec départ au pré de la route de Mandre à la rue de la Renardière (intersection avec la rue du Bon Puits).
- Samedi 06/07/2024 de 18h00 à 19h00, veau piscine dans les arènes place du Ventoux.
- Samedi 06/07/2024 de 20h00 à 21h00, taureau piscine dans les arènes place du Ventoux.
- Samedi 06/07/2024 de 22h00 à 23h00, abrivado rue de la Renardière de l'intersection avec la rue du Bon Puits jusqu' au début de la route de Mandre.



Article 14 : L'association « l'amis Pierrot » est autorisée à installer son stand « buvette / petite restauration » place du Ventoux du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au lundi 08 juillet 2024 à 10h00.

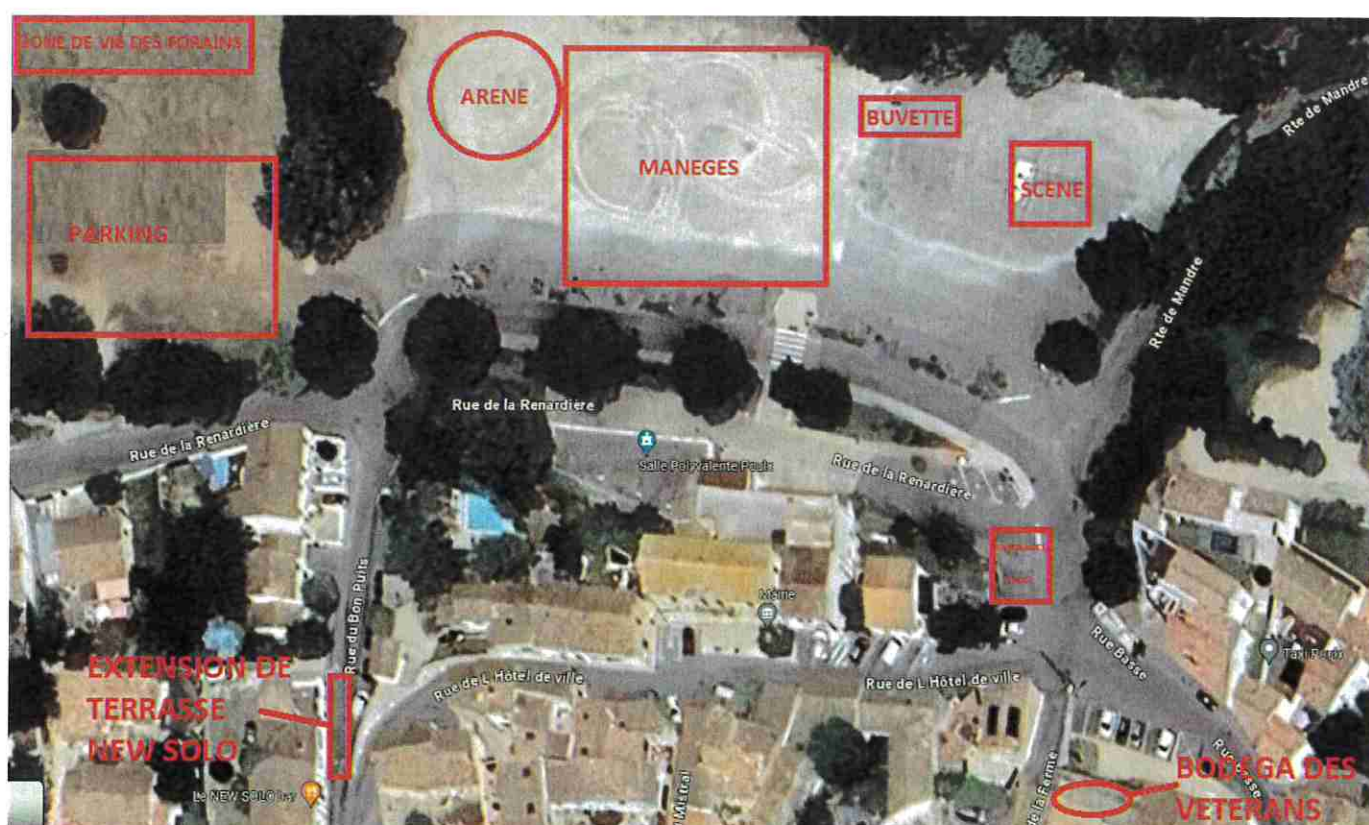
Article 15 : Le bar « Le new Solo » est autorisé à installer un comptoir et un système de protections contre le soleil en extension de son établissement rue du Bon Puits du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au lundi 08 juillet 2024 à 10h00.

Article 16 : La manade Vidal est autorisée à installer les arènes démontables place du Ventoux du lundi 1er juillet 2024 à 07h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 19h00.

Article 17 : Les services techniques municipaux sont autorisés à installer les barrières taurines en bordures de chaussées (rue de la renardière et route de Mandre) du lundi 17 juin 2024 à 07h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 19h00.

Article 18: Les occupations du domaine public devront respecter les règles suivantes :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins,
- Respecter les dates et horaires d'installations fixées dans le présent arrêté,
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires et le nettoyage de l'espace public.



TITRE V : MANEGES

Article 19 : Les manèges seront installés sur la place du Ventoux.

L' élu en charge des festivités accompagné de la police municipale effectue le contrôle des dossiers techniques de chaque manège afin de vérifier les conclusions des rapports des contrôles techniques, rapports de vérifications et prend en compte les attestations de bon montage rédigées et signées par les exploitants.

TITRE VI : CIRCULATION ET STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Article 20 : L'arrêt, le stationnement et la circulation automobile sont interdits place du Ventoux du lundi 1^{er} juillet 2024 à 07h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 19h00 sauf véhicules des services, secours, forains et manadiers.

Article 21 : L'arrêt, le stationnement et la circulation automobile sont interdits rue de la Renardière (Depuis la Place de la Ferme jusqu'à l'intersection avec la rue du Bon puits) du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au dimanche 07 juillet 2024 à 02h00 sauf véhicules de services, secours, forains, artistes et manadiers.

Article 22 : L'arrêt, le stationnement et la circulation automobile sont interdits route de Mandre le samedi 06 juillet 2024 de 10h30 à 12h30 et de 21h30 à 23h30 sauf véhicules des services, secours et manadiers.

Article 23 : L'arrêt, le stationnement et la circulation automobile sont interdits rue de la Ferme du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au lundi 08 juillet 2024 à 12h00.

Article 24 : L'arrêt, le stationnement et la circulation automobile sont interdits rue du Bon Puits du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au lundi 08 juillet 2024 à 12h00.

Article 25 : Le stationnement automobile est interdit sur le parking de la bibliothèque, sur les deux places de stationnement face à la salle communale « La Ferme » et sur la première place de stationnement rue Basse le long de la rue de la Ferme du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au lundi 08 juillet 2024 à 12h00.

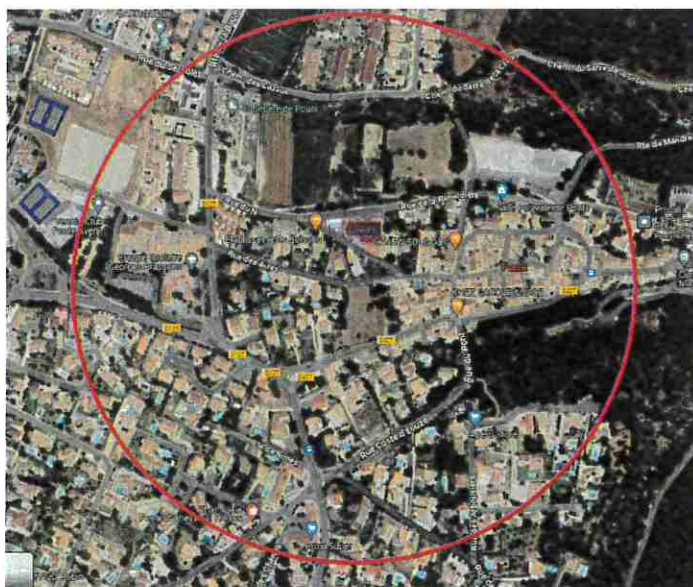
Article 26 : L'arrêt et le stationnement sont interdits place de la Ferme à côté des deux places de stationnement pour personnes à mobilité réduites du vendredi 05 juillet 2024 à 07h00 au dimanche 07 juillet 2024 à 02h00 le matin ; cette zone réservée aux véhicules de secours, de police municipale et de gendarmerie est matérialisée par des barrières Vauban.

TITRE II : DEBITS DE BOISSONS

Article 27 : A l'occasion de la Fête Votive, une réglementation temporaire de police des boissons est mise en place du vendredi 05 juillet 2024 à 18h30 au dimanche 07 juillet 2024 à 16h00.

Article 28 : Il est accordé par dérogation exceptionnelle collective l'autorisation de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires **à 02h00 du matin**.

Article 29 : La consommation de boisson alcoolisée est interdite dans les lieux publics de la commune dans le périmètre ci-dessous encadré de rouge (HORS DEBITS DE BOISSONS AUTORISES) :



Article 30 : La vente de boissons alcoolisées à emporter en bouteilles en verre est interdite dans les commerces de la commune.

Article 31 : L'utilisation de contenants en verre est interdit, l'utilisation de gobelets en plastique, carton ou amidon est obligatoire pour tous les débits de boissons permanents et temporaires.

Article 32 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Préfecture
- Gendarmerie,
- SDIS,
- DCTDM,
- Océan Propreté,
- Commerces,
- Associations,
- Riverains,

Poulx le 13/06/2024

Publié le 14/06/2024

Le Maire,
Patrice QUITTARD



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/070/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 17 juin 2024 de Mr CUCCUINI qui souhaite un stationnement pour une livraison de materiel sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie le 15 juillet 2024 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à Mr CUCCUINI **qui souhaite un stationnement pour une livraison de materiel sur le territoire de la commune (rue du Mistral), et disposer d'une permission de voirie le 15 juillet 2024 de 12H à 19H.**

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le permissionnaire demandeur*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *Tango Bus*

Fait à Poulx le 17 juin 2024.

Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint




Publié le **24 JUIN 2024**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/071/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 20 juin 2024 de la Société ENSIO SUD NIMES qui souhaite réaliser des travaux sur le réseau ENEDIS, sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 15 juillet 2024 au 24 juillet 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la société **ENSIO SUD NIMES qui souhaite réaliser des travaux sur le réseau ENEDIS, sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 15 juillet 2024 au 24 juillet 2024. (75 rue de la republique)**

Une fermeture à la circulation avec alternat peut être prévue avec interdiction d'arrêt, de stationnement. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le permissionnaire demandeur
- Le centre de secours de Marguerittes
- Tango Bus

Fait à Poulx le 20 juin 2024.
Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint

Publié le **24 JUIN 2024**




DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N°2024/072/DIV

Objet : Permission de voirie

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du 20 juin 2024 de la Société Travaux Public Daumas qui souhaite réaliser des travaux sur le territoire de la commune, et disposer d'une permission de voirie du 08 juillet 2024 au 31 juillet 2024 .

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la société **Travaux Public Daumas qui souhaite réaliser des travaux de branchement et extension d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune (Rue des Banquets), et disposer d'une permission de voirie du 08 juillet 2024 au 31 juillet 2024 .**

Une fermeture à la circulation peut être prévue avec interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le permissionnaire demandeur
- Le centre de secours de Marguerittes
- Tango Bus

Fait à Poulx le 20 juin 2024.

Pour Le Maire et par délégation,
Christian POUSSIN, 2^{ème} Adjoint




Publié le **24 JUIN 2024**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2023/073/DIV

OBJET : Portant règlement d'une marche aux flambeaux et d'un spectacle pyrotechnique le samedi 13 juillet 2024.

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R225,
Vu l'arrêté Préfectoral n°2008-193-7 du 11/07/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article 3 alinéa 3.4,
Considérant qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

TITRE PREMIER : SECURISATION DE LA MANIFESTATION

Article 1 : Une marche aux flambeaux et un spectacle pyrotechnique sont organisés par la municipalité le samedi 13 Juillet 2024 entre 21h00 et 23H00.

Ce spectacle ne nécessite pas de déclaration en Préfecture.

La police municipale (deux agents) sera présente de 19h00 à 23h30, elle est joignable au 06 77 11 09 14.

TITRE II : NUISANCES SONORES

Article 2 : Le tir d'un spectacle pyrotechnique est autorisé sous la responsabilité de l'artificier, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices dans le strict respect de l'arrêté du 25/03/1992 susvisé.

TITRE III : SECURISATION DE LA MARCHE AUX FLAMBEAUX

Article 3 : Les enfants dotés de bâtons lumineux déambuleront entre 21h00 et 22h30 depuis le parvis de la salle des fêtes jusqu'à une des zones « SPECTATEURS » du feu d'artifice.

La première partie de l'itinéraire :

Départ du parvis de la salle des fêtes, rue de l'Hôtel de Ville, rue du Mistral, place de l'Eglise, rue de l'Eglise, rue des Aires, rue du Nord, rue du Vieux Moulins.

La fin de l'itinéraire dépend du vent :

- Option 1 (en orange sur la carte) : impasse des Micocouliers.
- Option 2 (en jaune sur la carte) : rue du Serpolet.

La police municipale encadrera cette marche à pieds et en voiture afin qu'aucun véhicule ne vienne la perturber.

Article 6 : La zone de tir sera équipée de 2 extincteurs à poudre et de 2 extincteurs à eau. A proximité immédiate il y aura un camion des services technique doté d'une citerne de 1000 litres d'eau.

Article 7 : Le SDIS 30 sera informé de la mise à feu et de la fin du spectacle pyrotechnique.

Article 8 : Le choix de la zone spectateurs et l'autorisation de mise à feu du spectacle pyrotechnique sont donnés par l'élue en charge des festivités.

TITRE V : CIRCULATION ET STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Article 9 : La circulation automobile est interdite, place de la Ferme, rue de l'Hôtel de Ville, rue du Mistral, rue de l'Eglise, rue des Aires, rue du Nord et rue du Vieux Moulin le samedi 13 juillet 2024 entre 21h00 à 23h00.

Article 10 : L'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits impasse des Micocouliers le samedi 13 juillet 2024 de 12h00 à 23h30 sauf véhicules de secours.

Article 11 : L'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits rue du Serpolet depuis l'intersection avec la route de la Baume jusqu'à l'intersection avec la rue des Mimosas le samedi 13 juillet 2024 de 12h00 à 23h30 sauf véhicules de secours.

TITRE VI : DIVERS

Article 12 : L'éclairage public autour de la zone de tir du feu d'artifice sera éteint juste avant et pendant le spectacle pyrotechnique.

Article 13 : Des barrières de ville seront pré positionnées par les services techniques :

- 5 à l'entrée de l'impasse des Micocouliers.
- 10 dans l'impasse des Micocouliers.
- Rue du Serpolet 4 à l'intersection avec la route de la Baume et 4 à l'intersection avec la rue des Mimosas.
- 10 au milieu de la rue du Serpolet.

Article 14 : Les déchets de tir et les artifices défectueux seront noyés par les services techniques sous l'autorité du responsable de tir.

Article 15 : La manifestation pourra être annulée en cas de météo défavorable ou d'interdiction Préfectorale.

Article 16 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie,
- SDIS,
- DCTDM,
- Riverains de l'impasse des Micocouliers,
- Riverains de la rue du Serpolet,

Poulx le 25/06/2024

29 JUIN 2024

Publié le

Le Maire,
Patrice QUITTANT



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/074/DIV

Objet : Portant interdiction d'arrêt et de stationnement.

Le Maire de POULX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant l'avis du SDIS ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'arrêt et le stationnement au sein de la commune de Poulx afin de limiter la gêne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas autorisé de stationner ou de s'arrêter sur les emplacements indiqués par signalisation verticale (panneau) ou horizontale (ligne jaune en rive de chaussée) suivants :

- Route d'Uzès : de la rue du Vieux Moulin à la rue de l'Avenir ;
- Route d'Uzès : de l'impasse de la Lauze à la Rue de l'Avenir ;
- Sur le parking du groupe scolaire Georges Brassens : sur les voies d'entrée et de sorties des deux côtés de la voie de circulation ;
- Sur le parking rue du Vieux Moulin à l'entrée sur 10 mètres des deux côtés de la voie ;
- Sur le parking rue du Vieux Moulin à la sortie à droite ;
- Rue de l'Eglise : des deux côtés ;
- Rue du Bon Puits : côté impair en face du n°42 en raison de la présence d'un conteneur de tri ;
- Rue des Pistes : côté pair du n°176 jusqu'au carrefour avec la rue des Crêtes ;
- Rue de Fontfroide : côté pair à partir de l'intersection avec la rue des Sangliers sur 50 mètres ;
- Rue des Sangliers : à partir de l'intersection avec la rue de Fontfroide sur 30 mètres ;
- Rue des Genévriers : côté impair au n°151 sur 20 mètres ;
- Impasse des Rossignols : côté impair devant le n°31 ;
- Rue du Puits Vieux : côté pair n°30 et côté impair de l'intersection avec l'Impasse des Rossignols jusqu'au n°85 ;
- Place de l'Oratoire : côté pair devant le n°16 ;
- Rue du Pont : côté pair sur toute la rue sauf lorsque le stationnement est matérialisé ;
- Rue du Château d'eau : côté pair, devant le poteau incendie sur 20 mètres ;
- Rue de l'Avenir : côté impair devant le n°169 en raison du centre médical ;
- Route de la Baume : côté pair le long du stade ;
- Route de la Baume : côté impair du n°239 jusqu'à la rue des Mazets ;
- Rue du Vieux Moulin : le long du cimetière ;
- Impasse des Micocouliers : à l'entrée, sur 10 mètres des deux côtés de la voie ;
- Rue de la Renardière : devant la salle des fêtes ;
- Rue de l'Hôtel de ville des deux côtés ;
- Avenue de la République : côté pair ;

Article 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

Article 3 :

Les services municipaux sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Gendarmerie de Marguerittes
- SDIS 30
- Conseil départemental du Gard

Fait à POULX, le 25/06/2024

Publié le **29 JUIN 2024**

Le Maire,
Patrice QUITTARD



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/075/DIV

Objet : Portant organisation exceptionnelle de l'accueil des enfants par le centre de loisirs dans les salles des fêtes.

Le Maire de la Commune de POULX,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,
Considérant que les travaux de réfection de la cour du groupe scolaire Georges BRASSENS en interdisent l'utilisation en juillet et août 2024,
Considérant que pour l'organisation du centre de loisirs en juillet et août 2024 il y a lieu de régler l'utilisation du parvis du foyer communal,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité,
Considérant l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de loisir investit temporairement le foyer communal pendant l'été 2024 à l'occasion des travaux de réfection de la cour du groupe scolaire Georges BRASSENS. Une portion du parvis des salles des fêtes est privatisée au profit du centre de loisirs.

Article 2 : Une zone d'environ 50m2 (5MX10M) le long de la façade du foyer est interdite à la circulation piétonne et automobile du 08/07/2024 au 23/08/2024 (sauf services municipaux et secours).



Article 3 : Les services techniques municipaux mettront en place les barrières de ville attachées entre elles.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place.

Ampliation sera adressée à :

- Les Francas
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes

Poulx le 25/06/2024

Publié le **29 JUIN 2024**

Le Maire
Patrice QUITTARD

